



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

columbarium

Question écrite n° 8937

## Texte de la question

Mme Jacqueline Lazard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par le dépôt des cendres après la crémation. En effet, si la crémation connaît un développement constant depuis plusieurs années dans notre pays, trop nombreuses sont les municipalités qui refusent de s'équiper d'installations cinéraires destinées au dépôt des cendres dans leurs cimetières ainsi que de lieux de souvenir destinés aux familles des personnes ayant fait le choix de la crémation. Face à cette situation, elle lui demande s'il envisage une modification de la législation actuelle afin d'obliger les municipalités à la réalisation d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans leur(s) cimetière(s).

## Texte de la réponse

L'article R. 361-14 du code des communes prévoit les dispositions suivantes pour le dépôt des cendres après la crémation : « Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Le conseil municipal peut décider la création, dans l'enceinte d'un cimetière, d'un » jardin du souvenir « où les cendres pulvérisées des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles ». Les dispositions du code des communes qui réglementent la crémation des corps des personnes décédées s'avéraient en partie obsolètes et ne pouvaient répondre d'une manière satisfaisante au développement constant de la pratique crématoire. Afin de remédier à cette situation, un projet de décret modifiant le code des communes relatif à la crémation des corps des personnes décédées a été élaboré et soumis à l'examen d'un groupe de travail issu du Conseil national des opérations funéraires, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'Intérieur. S'agissant des équipements cinéraires destinés au dépôt des cendres, ce groupe de réflexion a retenu trois orientations principales : la création et la gestion de ces équipements doivent relever de la seule compétence de la commune ; ils ne peuvent être créés qu'à l'intérieur d'un cimetière communal ; leur création doit rester facultative pour la commune. Cette dernière option répond à un souci d'adaptation à la grande disparité des besoins locaux en la matière. Il appartient aux collectivités locales d'apprécier l'opportunité de la création de tels équipements, qui peuvent représenter un coût significatif, au regard de l'importance de la pratique crématoire. Par ailleurs, il convient de souligner que la création d'un columbarium ou d'un jardin du souvenir peut se heurter à des difficultés d'aménagement des cimetières qu'il est nécessaire de prendre en considération. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable du Conseil national des opérations funéraires, est en cours de signature et devrait être publié prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Lazard](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8937

**Rubrique** : Mort

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 janvier 1998, page 258

**Réponse publiée le** : 9 mars 1998, page 1378